

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 78-59 - A7
du 16 mars 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

**RECouvreMENT DE CRÉANCES PROPRES AU BUDGET ANNEXE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ANALYSE

*Modalités de prise en charge de recouvrement et d'apurement de titres émis par les services locaux
des Postes et Télécommunications*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

A la suite de mesures de déconcentration décidées par le secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications, certains ordonnateurs secondaires de ce budget annexe sont désormais habilités à émettre des titres de perception qui, après avoir été rendus exécutoires par le préfet, sont assignés sur la caisse du trésorier-payeur général.

Le recouvrement de ces titres exécutoires est effectué conformément aux dispositions de l'instruction A 7 du 31 octobre 1964 relative au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Toutefois, certains aménagements ont été rendus nécessaires compte tenu du caractère particulier des opérations en cause.

L'objet de la présente instruction est donc de définir les conditions de mise en œuvre des mesures de déconcentration et d'en exposer les modalités d'application.

**DIFFUSION
GT**

35

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
------------	------------	------------	-----------	----------

I. CRÉANCES CONCERNÉES PAR LA RÉFORME

A. Nature

La procédure retenue concerne les créances propres du budget annexe des Postes et Télécommunications à l'exclusion de celles qui présentent une nature fiscale ou peuvent être légalement assimilées à un impôt direct ou indirect (taxes et créances postales, téléphoniques et autres) qui obéissent à des règles de recouvrement particulières.

Elle est donc exclusivement réservée au recouvrement des créances ayant l'une des origines suivantes :

- a. Trop-perçu sur traitement, salaire ou indemnités;
- b. Non-remboursement d'un prêt social;
- c. Non-restitution de matériel P.T.T. par un usager après résiliation de son abonnement;
- d. Découverts sur comptes courants postaux résultant de l'application d'un texte législatif ou réglementaire imposant aux centres de chèques le paiement de chèques sans provision ou insuffisamment provisionnés lorsque le manque de provision ne dépasse pas le montant fixé par le texte dont il s'agit;
- e. Absence ou insuffisance de provision de chèques postaux de retrait à vue ou de dépannage et de chèques de toute nature en règlement d'opérations effectuées au comptant ou dans l'intérêt de la partie versante, lorsque le découvert correspondant n'a donné lieu ni à la procédure de l'ordre de versement ou de l'arrêté de débet, ni à constitution de partie civile;
- f. Utilisation abusive de distributeur automatique de billets de banque entraînant, par exemple, un retrait sur un compte sans provision ou insuffisamment provisionné.

Par ailleurs, ces créances doivent satisfaire à un certain nombre de conditions pour que leur recouvrement puisse être confié aux comptables du Trésor.

B. Autres conditions

Les créances doivent, comme toutes les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine recouvrées au vu d'un titre émis par un ordonnateur secondaire et rendu exécutoire par le préfet, être d'un montant au plus égal à 100.000 F.

Le montant de la créance doit, sauf cas particulier dont l'ordonnateur est juge, être au moins égal à 100 F.

Le montant de la créance doit être supérieur à 300 F lorsque l'adresse du débiteur ou de ses héritiers n'a pu être déterminée, en dépit de la mise en œuvre par l'administration des Postes et Télécommunications de tous les moyens dont elle dispose.

Aucun état exécutoire ne doit être adressé aux services du Trésor lorsque le débiteur est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Il revient à l'administration des Postes et Télécommunications à qui il appartient, dans cette hypothèse, de produire à la procédure collective, de suivre le déroulement des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Si, cependant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens interviennent après que l'état exécutoire ait été transmis au trésorier-payeur général, il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures utiles pour préserver les droits de l'administration postale.

II. NOTIFICATION ET PRISE EN CHARGE

A. Notification des états exécutoires aux redevables

La notification de l'état exécutoire au redevable incombe au service ordonnateur des Postes et Télécommunications. Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la caisse d'un comptable des Postes et Télécommunications dans le délai d'un mois après la notification, l'état exécutoire est transmis au trésorier-payeur général.

B. Prise en charge des états exécutoires par le trésorier-payeur général

Pour le recouvrement forcé des créances en cause, les comptables du Trésor agissent pour le compte des services de l'administration des Postes et Télécommunications. En conséquence, les agents comptables régionaux des Postes et Télécommunications conservent les créances en cause dans leurs écritures même après transmission de états exécutoires au trésorier-payeur général. Dès lors, ces états exécutoires ne donnent pas lieu à la comptabilisation trimestrielle des droits constatés.

A titre de simplification, les bordereaux-journaux des états exécutoires transmis sont enliassés, par exercice d'origine, pour former le carnet d'ordre récapitulatif des états reçus tenu par le trésorier-payeur général. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire ces états exécutoires sur un registre spécial.

Chez le comptable non centralisateur, le carnet des prises en charge est constitué par les bordereaux des titres modèle 1701.

III. RECOUVREMENT

A. Procédure

Le recouvrement des états exécutoires de l'administration postale est poursuivi dans les formes prévues par l'instruction A 7 du 31 octobre 1964.

B. Imputation des sommes recouvrées

Les recouvrements peuvent être reçus soit par les comptables du Trésor, soit exceptionnellement par les comptables des Postes et Télécommunications. Toutefois, il appartient au trésorier-payeur général de centraliser l'ensemble des recouvrements relatifs aux états exécutoires assignés sur sa caisse.

Les comptables non centralisateurs du Trésor imputent les recouvrements à la rubrique 390-302, sous-rubrique « Autres recettes sur titres ». Ces recettes sont justifiées dans les conditions prévues au paragraphe 141 de l'instruction R 3 du 31 décembre 1976.

Dans l'hypothèse où, après l'envoi de l'état exécutoire au trésorier-payeur général, le règlement a été effectué à la caisse d'un receveur des Postes, il appartient à l'agent comptable régional des Postes à qui le comptable des Postes a transféré le recouvrement d'en virer le montant au trésorier-payeur général; ce virement est accompagné de tous les renseignements nécessaires pour son imputation dans les écritures du comptable centralisateur. Celui-ci notifie au comptable non centralisateur concerné le montant du règlement pour en permettre l'emargement sur le bordereau de prise en charge.

L'ensemble des recettes est porté par le trésorier-payeur général au sous-compte 492-209 « Imputation provisoire de recettes. Recettes encaissées pour le compte des P.T.T. » où elles seront enregistrées distinctement.

C. Transfert des sommes recouvrées

Les recouvrements centralisés par le trésorier-payeur général sont transférés, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été enregistrés, à l'agent comptable régional des P.T.T. par l'intermédiaire du compte 370-11 « Compte courant entre comptables des P.T.T. et comptables supérieurs du Trésor. Opérations créditrices ». Un état récapitulatif des recettes (voir annexe) constatées pendant le mois en question au sous-compte 492-209 est joint au transfert.

IV. INTÉRÊTS DE RETARD

Lorsque les créances sont productives d'intérêts, le titre exécutoire doit comporter la date du point de départ de leur cours. Le point d'arrêt est fixé au jour du règlement par le débiteur.

Conformément aux dispositions de l'article 1254 du Code civil, il est rappelé que les recouvrements s'imputent d'abord sur les intérêts. Le montant des intérêts recouverts est porté sur l'état des recettes mensuel visé au paragraphe III, C, et transféré dans les mêmes conditions que le principal.

V. CONTENTIEUX

Les réclamations contentieuses, qu'elles aient trait à la régularité des poursuites entreprises, à l'existence ou à l'exigibilité de la créance, sont instruites et jugées conformément aux dispositions des décrets des 29 décembre 1962 et 24 juin 1963 reprises au chapitre 25 de l'instruction A 7 du 31 octobre 1964.

VI. FRAIS DE POURSUITES

Les frais de poursuites à recouvrer sur les redevables ne font pas l'objet d'une prise en charge comptable. Ils sont enregistrés, chez le comptable centralisateur, sur le carnet d'ordre 1-21, dans la colonne « Prise en charge par le service du recouvrement des frais à recouvrer sur les redevables au titre des autres recettes sur titres » et font l'objet d'une inscription sur le bordereau des titres à recouvrer 1-701 transmis au comptable non centralisateur.

Les recouvrements sur frais sont imputés chez le comptable chargé du recouvrement à la rubrique 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Autres recettes sur titres », ligne « Service du recouvrement ». Ils sont comptabilisés dans les écritures du comptable centralisateur qui les a taxés comme des droits perçus au comptant, à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres », subdivision « Frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux » du compte 901-59 « Divers », sous-compte 901-590 « Année courante ». Les frais de poursuites peuvent faire l'objet d'annulations, de remises et d'admission en non-valeur dans les conditions habituelles.

VII. APUREMENT DES ÉCRITURES DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

Pour les créances non recouvrées, l'apurement des écritures du trésorier-payeur général intervient par annulation de titres, remise gracieuse ou admission en non-valeur.

A. Annulation de titres

Les titres établis à tort doivent être annulés par l'ordonnateur. Les titres d'annulation servis en rouge sont transmis au trésorier-payeur général à l'appui d'un bordereau spécial numéroté selon une série annuelle et reprenant le montant des titres d'annulation antérieurement émis.

Au vu de ces documents, le trésorier-payeur général annote le carnet des prises en charge, informe le comptable non centralisateur du titre de réduction et réduit à due concurrence les prises en charge de ce comptable.

B. Remises gracieuses

Les instructions n°s 77-47-A 7 du 18 avril 1977 et 77-144-A 7 du 22 novembre 1977 relatives à la possibilité pour les trésoriers-payeurs généraux d'accorder des remises gracieuses en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine s'appliquent également aux créances recouvrées pour le compte du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Durant l'instruction de la demande en remise, le comptable non centralisateur suspend le recouvrement forcé ou ne prend, s'il l'estime utile, que des mesures conservatoires.

Le trésorier-payeur général notifie directement à l'ordonnateur la décision accordant une remise gracieuse. Ce dernier adresse au trésorier-payeur général un titre de réduction d'un montant égal à celui de la remise accordée.

Le trésorier-payeur général informe le comptable non centralisateur du montant de la remise éventuellement accordée et réduit à due concurrence les prises en charge du comptable non centralisateur.

Lorsque la décision de remise gracieuse porte sur une créance recouvrée, le remboursement est effectué à l'initiative de l'administration des Postes et Télécommunications à qui le recouvrement a été transféré.

C. Réduction des prises en charge pour les créances irrécouvrables.

Les états exécutoires dont le recouvrement ne peut être obtenu sont renvoyés au trésorier-payeur général appuyés des pièces justifiant l'irrécouvrabilité.

Le trésorier-payeur général dresse un état récapitulatif des créances dont l'irrécouvrabilité est établie et le transmet au préfet pour admission en non-valeur.

Le préfet statue sur les demandes formulées par le trésorier-payeur général, le cas échéant après avis de l'ordonnateur secondaire des Postes et Télécommunications.

Au vu de la décision du préfet, le trésorier-payeur général procède à la réduction des prises en charge afférentes aux états exécutoires dont l'allocation en non-valeurs a été prononcée. Le trésorier-payeur général n'a donc pas à demander à l'ordonnateur secondaire l'émission de titres de réduction.

Le trésorier-payeur général informe le comptable non centralisateur des décisions d'admission en non-valeurs et réduit à due concurrence les prises en charge du comptable non centralisateur.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général notifie les décisions du préfet à l'ordonnateur des Postes et Télécommunications pour mise à jour, par ce dernier, de ses propres écritures.

VIII. ACCORD ANNUEL DES ÉCRITURES

Un accord annuel des écritures doit être établi entre le trésorier-payeur général et l'ordonnateur avant le 20 janvier de chaque année.

A cet effet, le trésorier-payeur général établit en triple exemplaire :

- un bordereau sommaire 1401; il y a lieu, dans ce document de faire figurer globalement, par exercice, les restes à recouvrer au 1^{er} janvier de l'année;
- un état des restes à recouvrer détaillé des exercices relatifs aux années antérieures. Cet état mentionne le numéro et la date des titres de perception, le nom des débiteurs, le montant des sommes restant à recouvrer, le motif du non-recouvrement.

INSTRUCTION N° 78-59 - A7
du 16 mars 1978

Il transmet à l'ordonnateur le bordereau sommaire en double exemplaire appuyé d'un exemplaire de l'état des restes à recouvrer au titre des années antérieures. L'ordonnateur conserve une expédition du bordereau sommaire et les états des restes à recouvrer et fait retour au trésorier-payeur général du second exemplaire de l'état sommaire dûment visé.

*
**

La présente instruction est applicable immédiatement. Il est précisé que les états exécutoires déjà reçus et qui ne répondraient pas aux conditions exposées ci-dessus seront renvoyés aux ordonnateurs secondaires concernés, sans être mis en recouvrement.

*
**

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien signaler à la direction, sous le timbre du bureau C 2, les difficultés d'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

MODÈLE D'ÉTAT DES RECETTES CONSTATÉES AU COMPTE 492-99

« Imputation provisoire de recettes »

Recettes encaissées pour le compte des comptables des P.T.T. (1)
pendant le mois de 19

Désignation des débiteurs	Références	Recouvrement	
		Principal	Intérêts
	TOTAL du mois		
	Antérieurs		
	TOTAL pour l'année ..		

A

, le

Le trésorier-payeur général,

à l'instruction n° 78-59 - A7
du 16 mars 1978

ANNEXE

(1) Les trésoriers-payeurs généraux s'inspireront de ce modèle pour la rédaction de leurs états. Il ne sera pas créé de modèle inséré dans la nomenclature des registres et imprimés utilisés par les comptables du Trésor centralisateurs.